

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'article 13 de l'arrêté royal du 27 avril 1998 fixant les normes auxquelles une fonction « soins urgents spécialisés » doit répondre pour être agréée**

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé, l'article 412 remplacé par le décret du 12 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté royal du 27 avril 1998 fixant les normes auxquelles une fonction " soins urgents spécialisés " doit répondre pour être agréée ;

Vu le rapport du 13 novembre 2024 établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis de l'Organe de concertation intra-francophone et du comité ministériel, donné le 13 janvier 2025 ;

Vu le rapport de la Cour des comptes, établi le ... ;

Vu l'avis ... du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie n° 1611, rendu le 13 décembre 2024 ;

Considérant les avis n° 0027 et 0028 du Comité de Branche « Santé », rendus le 16 décembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de faire rétroagir le présent arrêté au 1^{er} janvier 2025 ;

Que la rétroactivité des actes administratifs est admise dès lors qu'elle est nécessaire à la continuité du service public et à la régularisation d'une situation de fait ou de droit pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels ;

Que l'adoption en l'espèce d'un arrêté rétroactif a pour but d'éviter toute discontinuité dans l'application des dispositions transitoires permettant à des médecins-spécialistes dans d'autres disciplines ou à des médecins candidats spécialistes dans ces disciplines, dans les conditions prévues par l'arrêté royal du 27 avril 1998 fixant les normes auxquelles une fonction « soins urgents spécialisés » doit répondre pour être agréée, d'assurer la permanence médicale dans les fonctions « soins urgents spécialisés » des hôpitaux ;

Que l'effet rétroactif bénéficie donc aux intéressés et, en ce sens, se justifie ;

Sur la proposition du Ministre de la Santé ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Dans l'article 13 de l'arrêté royal du 27 avril 1998 fixant les normes auxquelles une fonction « soins urgents spécialisés » doit répondre pour être agréée, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 novembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, les mots « Jusqu'au 31 décembre 2024 » sont remplacés par les mots « Jusqu'au 31 décembre 2028 » ;

2° au paragraphe 3, les mots « Jusqu'au 31 décembre 2024 » sont remplacés par les mots « Jusqu'au 31 décembre 2028 ».

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2025.

Art. 4. Le ministre qui a la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Adrien DOLIMONT

Le Ministre de la Santé,



Yves COPPIETERS